

GROUPE DE TRAVAIL
NOUVEAU RÉSEAU DE PROXIMITÉ DES
FINANCES PUBLIQUES

VOLET RH

24 OCTOBRE 2019

FICHE N°4

RÈGLES APPLICABLES AUX RÉORGANISATIONS DE
SERVICES A L'INTÉRIEUR D'UNE DIRECTION

CATÉGORIES A, B ET C

La présente fiche a pour objet de préciser les règles qui s'appliqueront dans le mouvement local en matière de réorganisations de services internes à la direction territoriale.

1. La réaffectation des agents concernés par la réorganisation de leur service s'effectue dans le mouvement local du 1^{er} septembre

Les règles énoncées ci-après ont vocation à s'appliquer aux réorganisations de services prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans le mouvement du 1^{er} septembre, les agents inscrits par le directeur dans le périmètre de la réorganisation bénéficient de priorités pour solliciter une nouvelle affectation sur un emploi vacant.

Il est précisé qu'entre la date de la réorganisation et le mouvement du 1^{er} septembre, l'agent sera ALD local sur le périmètre de la direction. Le directeur pourra donc positionner les agents sur le service prenant en charge l'activité transférée ou sur tout autre service de la direction.

1.1 La détermination du périmètre

Pour figurer dans le périmètre de la réorganisation et bénéficier des priorités dans le mouvement local (cf § 1.2 infra), l'agent concerné doit remplir les conditions suivantes :

- être affecté dans le service restructuré,
- exercer totalement ou partiellement les missions concernées par la réorganisation.

Les agents ALD et les agents EDR sont exclus du périmètre.

1.2. Les règles de priorités applicables dans le mouvement local

L'agent figurant dans le périmètre d'une réorganisation pourra bénéficier de priorités dans le mouvement local pour retrouver une nouvelle affectation sur un emploi vacant. Ces priorités s'appliqueront pour le mouvement organisé l'année de la réorganisation.

Les priorités offertes à l'agent sont les suivantes :

- Une priorité pour suivre son emploi et ses missions. Dans le mouvement local, cette priorité permettra systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés. Il est précisé que si la réorganisation intervient sur la même commune, l'agent a l'obligation de suivre son emploi.

- Une priorité pour rester sur son service d'origine si une vacance s'ouvre au sein de ce service lors de l'élaboration du mouvement local ;

- Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que son service d'origine et situé sur sa commune d'affectation ;

- Une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation ;

- Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que son service d'origine, sur l'ensemble de la direction ;

- Une priorité pour tout emploi vacant de sa direction.

Au sein de chacune des priorités, les vœux exprimés pour un même service seront classés selon l'ancienneté administrative des agents au 31.12.N-1 (grade-échelon-date de prise de rang).

Les agents solliciteront leurs vœux dans l'application ALOA de gestion des mouvements locaux.

Après application de ces priorités, l'agent qui ne parviendra pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant deviendra ALD local sur la direction territoriale. Il aura la possibilité de participer au mouvement local suivant pour solliciter une nouvelle affectation.

2. Le directeur pourrait toutefois organiser des mouvements locaux à une autre date d'effet que le 1^{er} septembre pour accompagner les réorganisations de services

À compter du 1^{er} septembre 2019 dans les directions préfiguratrices et 1^{er} septembre 2020 dans toutes les directions (date de la généralisation de l'affectation nationale au département et disparition des résidences d'affectation nationale et des missions/structures), les directeurs locaux seront libres d'organiser un mouvement "nouveau réseau de proximité " à l'intérieur de leur département, à la date qu'ils souhaitent, par appel local à candidatures.

Ces mouvements, ouverts à tous les agents de la catégorie concernée, pourront être limités à pourvoir les emplois vacants dans certains services. Ils seront organisés selon les règles prévues dans le cadre de la départementalisation.

Dans le cadre de ces mouvements, les agents dans le périmètre d'une réorganisation pourront solliciter les priorités prévues au point 1.2. Les agents qui n'obtiendront pas satisfaction pourront solliciter à nouveau ces priorités dans le mouvement du 1^{er} septembre suivant.